

Norme de pratique - Conflits d'intérêts

Approbation : Juin 2012

Révision : Mars 2022

But

Favoriser l'évaluation/l'examen et le traitement appropriés des patients/clients ainsi que le respect des responsabilités professionnelles envers les autres en s'assurant que les membres inscrits « kinésiologues » remplissent leurs obligations en matière de conflits d'intérêts.

Objectifs

- S'assurer que les kinésiologues sont au courant de leurs obligations actuelles en matière de conflits d'intérêts;
- Clarifier les exigences relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans les lois, la jurisprudence, les valeurs professionnelles partagées ainsi que diverses politiques, normes et lignes directrices de pratique de l'Ordre;
- Aider les kinésiologues à identifier et à résoudre les situations potentielles de conflits d'intérêts.

Description de la norme

Un membre est en conflit d'intérêts au sens de l'article 16 du Règlement sur la faute professionnelle lorsqu'il établit une relation ou une entente à la suite de laquelle les intérêts ou les avantages pour lui-même pourraient influencer indûment son jugement professionnel ou être en conflit avec son devoir d'agir dans l'intérêt véritable des patients/clients.

Il peut aussi y avoir un conflit d'intérêts lorsque l'avantage ou l'intérêt revient à une « personne apparentée », comme un proche du kinésiologue ou une entreprise avec laquelle il a une affiliation.

Voici des exemples où, selon le cas, le membre inscrit pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts :

- il reçoit un avantage d'un fournisseur de produits ou services de santé ou d'un professionnel de la santé auquel il dirige des patients/clients;
- il accepte un crédit d'un fournisseur de produits ou services de santé ou d'un professionnel de la santé ou praticien auquel il dirige des patients/clients à moins que le délai de remboursement et le taux d'intérêt imposés soient raisonnables;
- il dirige un patient/client vers un fournisseur de produits ou services de santé dans lesquels le kinésiologue a des intérêts financiers à moins que le kinésiologue divulgue ces intérêts au patient/client et offre de diriger le patient/client vers des fournisseurs et entreprises dans lesquels il n'a pas d'intérêts financiers;

- il vend un produit à un patient/client à un montant plus élevé que le prix original plus des frais raisonnables d'ordonnance sans divulguer le profit au patient/client ni l'informer de son droit de se procurer le produit auprès d'un autre fournisseur;
- il reçoit un avantage (p. ex. un local gratuit ou à peu de frais) de la part d'une personne qui pourrait raisonnablement s'attendre à fournir des produits ou des services liés à la santé aux patients/clients du kinésiologue (p. ex. un magasin d'aliments naturels);
- il est employé dans un lieu de travail et transfère un patient/client à un autre lieu de travail afin de toucher un revenu supérieur ou de recevoir un autre type d'avantage sans le consentement de son employeur et du patient/client;
- il traite un proche (ou a une autre relation duelle) de façon continue, en particulier lorsque l'autre relation peut influencer l'objectivité du membre, l'efficacité du traitement ou lorsqu'il veut facturer le coût à un tiers payeur. Le mot « proche » est interprété de manière générale comme englobant le conjoint ou le conjoint de fait du membre inscrit (tel qu'il est défini, aux fins de traitement, dans la législation pertinente), les parents du conjoint, la belle-famille, les partenaires de même sexe et les amis proches);
- il supervise un proche ou un ami lors d'un stage clinique;
- il permet à l'employeur ou à un tiers payeur d'intervenir dans les décisions professionnelles ou cliniques (p. ex. nature ou durée du traitement requis);
- il devient un employé ou un partenaire d'une personne non inscrite ou partage des revenus ou des profits avec une telle personne sauf si une entente écrite est prévue pour s'assurer que le membre a la responsabilité des aspects cliniques et professionnels de la pratique;
- il accorde un avantage à un patient/client (à part les produits mineurs liés à la santé comme une bande Thera-Band, par exemple) dont les services sont payés par un tiers payeur (p. ex. donner une paire de chaussures gratuite à un patient qui reçoit une orthèse payée par l'assurance de l'employeur du patient/client) serait considéré comme étant un conflit d'intérêts;
- il utilise son statut professionnel pour recommander un produit.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Les exemples donnés illustrent simplement les situations les plus courantes qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts. De plus, tous les exemples ne s'appliquent pas à toutes les situations. Les conflits d'intérêts varient selon les circonstances. Par exemple, le traitement d'un proche ne constitue pas toujours un conflit d'intérêts, en particulier si la personne n'est pas un proche parent, si son état est de courte durée, si le traitement est prodigué dans une situation d'urgence et si la facturation du service est transparente.

Attentes en matière de rendement

Un kinésiologue démontre le respect de cette norme des manières suivantes :

- il est conscient des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus qui pourraient survenir;
- il sait que certains conflits d'intérêts pourraient ne jamais être acceptables et est conscient de ceux qui pourraient l'être dans certaines circonstances;
- il s'abstient d'exercer la profession dans les situations où des conflits d'intérêts inacceptables ont surgi ou pourraient surgir, y compris s'abstenir de traiter les proches, sauf dans des circonstances exceptionnelles;
- il connaît et met en œuvre des stratégies pour atténuer ou gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée lorsqu'ils sont acceptables et inévitables. Par exemple :
 - Il divulgue le conflit d'intérêts de manière proactive et le documente;
 - il planifie le congé en temps opportun, y compris le renvoi vers d'autres professionnels de la santé;

- il assure la séparation claire des rôles professionnel et personnel;
- il élabore une politique sur les conflits d'intérêts et un code de déontologie dans le lieu de pratique et s'y conforme;
- il s'assure d'obtenir le consentement éclairé du patient/client, y compris voir à ce que le patient/client soit au courant des options en matière de traitement ou de soins parmi lesquels il peut choisir et du fait qu'il est libre de choisir celle qui lui convient le mieux;
- il communique avec l'Ordre ou obtient des conseils juridiques concernant le conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Définition

Conflit d'intérêts : Il y a conflit d'intérêts lorsque le devoir envers une personne ou un groupe peut être raisonnablement compromis par une obligation ou des intérêts conflictuels.

Législation

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

Note

En cas de divergence entre la présente norme et toute législation qui régit la pratique des membres, la législation l'emporte et a préséance.